

Arrêt

n° 36 370 du 21 décembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2009, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 9 février 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 mars 2007.

Le 12 mars 2007, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 5 avril 2007, l'Office des Etrangers a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 30 août 2007, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 30 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

Par son arrêt 6 206 du 24 janvier 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 17 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 18 juin 2008 et a été associée à un ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation à l'encontre de cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a été enrôlé sous le numéro 29 381 et est actuellement pendant.

1.3. Le 3 décembre 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis précité.

Le 9 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons que l'intéressé a été admis au séjour en Belgique dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, introduite le 12.03.2007 et clôturée négativement le 24.01.2008.

L'intéressé invoque sa scolarité en Belgique. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa demande d'asile a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 24.01.2008, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux cours depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Le requérant invoque également comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration en Belgique, à savoir la connaissance du français, le suivi de cours de néerlandais, la participation aux activités de KWB Laken, le développement d'attaches (cette intégration est par ailleurs illustrée par plusieurs attestations et témoignages). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé fait référence à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

La promesse d'embauche émanant de la société COLRUYT, dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie

diplomatique. En outre, notons que le fait d'avoir obtenu un permis de travail n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour. En effet, l'autorisation de séjour est de la compétence du Ministre de l'Intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève du Ministre Régional qui a l'emploi dans ses attributions. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérée ne pourrait empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n°65.666 du 26/07/1997).

Concernant le programme du nouveau gouvernement en matière d'immigration prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant se prévaloir d'un séjour durable et d'une offre d'emploi. Notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que cet accord politique n'a pas le caractère d'une norme de droit et qu'à ce jour, aucune instruction officielle n'a été communiquée. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire pour lever les autorisations de séjour.

Enfin, concernant les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B – 1000 Bruxelles. »

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil relève que le greffe a notifié le présent recours à la partie défenderesse le 11 mars 2009 et que celle-ci a transmis sa note d'observations par courrier recommandé confié à la poste le 22 juillet 2009, soit au-delà du délai de huit jours prévu par l'article 39/72, §1er, de la loi.

2.2. Cette note d'observations étant tardive, il convient dès lors de l'écarter des débats conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi qui dispose que la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72 ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et des principes de sécurité juridique, et de légitime confiance ».

3.1.1. En une première branche, elle soutient que le requérant a invoqué au titre de circonstance exceptionnelle son intégration et le risque de voir le suivi de ses études anéanti par un retour même temporaire dans son pays d'origine. Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas expliqué pourquoi elle estimait qu'un retour au pays d'origine n'était pas particulièrement difficile et s'est dispensée d'un

examen concret des éléments de la cause, s'en tenant à une position de principe. Elle en conclut en ce que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.1.2. En une seconde branche, concernant la scolarité du requérant, elle soutient que la motivation est stéréotypée et inadéquate, que la partie défenderesse n'a pas expliqué pourquoi elle estimait qu'un retour au pays ne constituait pas une exigence excessive et disproportionnée, en particulier en ce qui concerne la scolarité du requérant, laquelle constitue une circonstance rendant particulièrement difficile un retour au pays. Elle ajoute que les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a estimé que l'âge de scolarité commençait à deux ans et demi. Elle conclut en ce que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation, de motivation, et n'a pas justifié légalement sa décision.

3.1.3. En une troisième branche, elle soutient que le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a invoqué l'accord de gouvernement du 18 mars 2008 et la promesse d'embauche dont il bénéficie. Elle affirme que la motivation de la partie défenderesse sur ce point est stéréotypée dès lors que le requérant n'a jamais prétendu bénéficier d'un permis de travail. Elle conclut en ce que la motivation est inadéquate, que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation personnelle du requérant et a commis une erreur de motivation.

3.1.4. En une quatrième branche, elle soutient que le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a invoqué l'accord de gouvernement du 18 mars 2008, qui constitue une déclaration d'intention politique et énoncé les critères permettant l'obtention d'un titre de séjour et d'un permis de travail, auxquels le requérant répond. Elle estime que la partie défenderesse méconnaît le principe de sécurité juridique en se limitant à indiquer l'absence de transposition dans la législation et expose l'arrêt 157.452 du 10 avril 2006 du Conseil d'Etat.

3.1.5. En une cinquième branche, elle soutient qu'en rejetant la demande du requérant au motif qu'aucune instruction officielle n'a été transmise concernant le programme du gouvernement, elle expose que la motivation sous-entend une transposition et crée une attente légitime dans le chef des administrés. Elle conclut en ce que la partie défenderesse viole le principe de légitime confiance défini par le Conseil d'Etat en son arrêt 99.052 du 24 septembre 2001.

3.1.6. En une sixième branche, elle soutient que les circonstances exceptionnelles sont des circonstances d'origine humanitaire liées à la difficulté de rentrer au pays, lesquelles peuvent être d'ordre divers. Elle expose que le requérant, dans sa demande, a fait état de difficultés psychologiques et que la réponse de la partie défenderesse est stéréotypée dès lors que le requérant n'exposait pas un problème médical. Elle conclut en ce que la motivation est inadéquate, que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation personnelle du requérant et a commis une erreur de motivation.

3.1.7. En une septième branche, elle soutient que le requérant, à l'appui de sa demande, a indiqué être arrivé en Belgique en qualité de MENA et que cet élément n'a pas été pris en considération en tant que circonstances exceptionnelles. Elle conclut en une erreur d'appréciation et de motivation.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, il convient de rappeler qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis précité, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait

soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. En effet, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2.1. Sur la sixième branche, le Conseil observe à la suite de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 17 mars 2008, que ce dernier a soulevé au titre de circonstance exceptionnelle « *les problèmes psychologiques consécutifs aux souffrances liées à son départ du pays et à la séparation familiale (pièces 11, 12)* », ces deux pièces consistant en deux évaluations du requérant par des psychologues. Cette demande présente également que l'intéressé est « *un jeune homme fragile qui ne pourrait supporter de quitter, [...], le pays avec lequel il a aujourd'hui tissé de véritables attaches* », tout en évoquant une possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré cet élément comme un élément de nature médicale et par conséquent, n'a pas jugé bon de l'examiner plus en détail et a opté pour renvoyer le requérant à la procédure qui lui serait ouverte par le biais de l'article 9ter de la même loi.

4.2.2. Néanmoins, bien que pauvrement développés dans la demande d'autorisation de séjour dont question, le Conseil observe que le requérant n'a pas allégué que ces problèmes d'ordre psychologique constitueraient un élément de nature médicale, ou encore qu'il suivrait à ce titre un suivi d'ordre médical, ou même psychologique. D'autre part, il n'a joint aucun certificat médical quant ses difficultés, mais des attestations de psychologues, lesquels ne peuvent être considéré à priori comme le certificat médical nécessaire à la recevabilité d'une demande introduite sur pied de l'article 9ter précité, tel que requis par l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au regard de ces constatations, le Conseil estime qu'il ne lui est pas permis de comprendre de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie défenderesse l'ayant conduit à écarter les problèmes psychologiques du requérant en tant que circonstance exceptionnelle et à les considérer comme un élément de nature médicale. La motivation de la décision attaquée ne pouvant être considérée comme suffisante ou adéquate, la partie défenderesse a par conséquent, manqué à son obligation de motivation telle que définies par les dispositions légales visées au moyen.

4.3. Le moyen, en sa sixième branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, prise le 9 février 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS

,

juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS

,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS